

Arrêt

n° 246 289 du 17 décembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2019 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KIWAKANA loco Me H. DOTREPPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, descendant de réfugiés UNRWA de 1948, de confession musulmane et sans activité politique. Vous seriez originaire d'Abu Dhabi aux Emirats arabes unis où vous seriez né et auriez vécu toute votre vie.

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Résidant avec votre famille aux Emirats arabes unis, en 2006 à l'âge de 18 ans, vous auriez eu l'obligation en tant qu'apatride de trouver un travail pour garder un titre de séjour dans ce pays. Vous auriez ainsi obtenu un titre de travail lié à l'entreprise où aurait travaillé votre père nommée [A. D. C. S.]. Vous auriez néanmoins fait vos études au Yémen et y auriez obtenu un bac d'ingénieur civil en 2011. Vous auriez effectué des allers-retours réguliers entre le Yémen et les Emirats arabes unis pendant vos études.

Après l'obtention de votre diplôme, vous vous seriez réinstallé définitivement aux Emirats arabes unis et auriez obtenu de votre employeur d'être prêté à l'entreprise [F.]. Vous auriez obtenu pour cette entreprise un nouveau titre de séjour de travail.

Le 27 février 2017, vous auriez annulé ce titre de séjour de travail dans l'entreprise [F.] pour rejoindre l'entreprise [I. E. c.] qui vous aurait délivré à son tour un titre de séjour de travail à son nom. Le propriétaire de cette entreprise, [S. G.], un Libanais installé aux Emirats arabes unis, vous aurait fait miroiter un très bon salaire ainsi que de bonnes perspectives d'emploi pour que vous acceptiez de travailler pour lui. Il vous aurait également fait passer des examens pour que vous obteniez un certificat spécifique à votre travail délivré par les autorités des Emirats arabes unis.

Vous auriez commencé à travailler pour cet homme et vous auriez constaté que ses promesses n'étaient pas compatibles avec la réalité de son entreprise. Vous auriez travaillé pour quelques chantiers, mais vous n'auriez jamais vu concrètement leur réalisation. Votre employeur ne vous payant pas, vous lui auriez réclamé votre dû. Celui-ci vous aurait alors menacé de mettre fin à votre titre de séjour de travail tout en sachant que vous étiez un apatride palestinien et que vous ne pouviez donc pas retourner dans un autre pays. Vous auriez alors compris que si vous perdiez ce titre de séjour, vous seriez jeté en prison aux Emirats arabes unis.

Vous auriez ainsi été obligé de travailler gratuitement comme un esclave auprès de [I.]. Vous auriez passé de nombreux entretiens d'embauche pour fuir cet homme, mais en tant que Palestinien apatride, cela aurait été difficile pour vous de trouver un nouvel employeur et de transférer votre titre de séjour.

Ne pouvant plus supporter cette situation et ayant découvert par votre frère que vous auriez pu obtenir un visa pour l'Europe, vous auriez effectué les démarches nécessaires. Vous auriez quitté les Emirats arabes unis en novembre 2017 pour rejoindre l'Espagne. Vous auriez séjourné quatre jours environ avant de traverser la France. Le 18 ou le 19 novembre 2017, vous seriez arrivé en Belgique et y avez introduit votre demande de protection internationale le 16 janvier 2018.

Votre employeur aurait utilisé votre licence en tant qu'ingénieur aux Emirats arabes unis pour ses intérêts jusqu'à la date de renouvellement de votre séjour. Or suite à votre séjour de plus de six mois hors des Emirats arabes unis, votre titre de séjour aurait pris fin. Selon vos déclarations, vous ne pourriez plus y retourner avec votre passeport palestinien car les Emirats arabes unis ne vous délivreraient pas un visa car vous n'avez pas de séjour valable dans ce pays.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Notons tout d'abord que le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne et ne conteste pas que vous êtes originaire des Emirats arabes unis où vous êtes né et avez grandi. Il ne conteste pas non plus le fait que votre mère ne vous aurait pas transmis sa nationalité jordanienne (Cf. Farde verte – document 7). Il est toutefois de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie. Dans ce cas, le besoin de protection internationale doit être évalué par rapport à chaque pays de résidence habituelle. En effet, il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale lorsque le demandeur

n'éprouve pas de crainte fondée de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans l'un des pays où il avait sa résidence habituelle avant d'arriver en Belgique.

Pour déterminer si un demandeur de protection internationale avait sa résidence habituelle dans un pays donné, le CGRA tient compte de toutes les circonstances factuelles qui démontrent l'existence d'un lien durable avec ce pays. Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait un lien juridique avec ce pays ou qu'il y ait résidé légalement. Le fait qu'un demandeur a résidé pendant un certain temps dans un pays, et qu'il a reconnu avoir un lien réel et stable ou durable avec ce pays de résidence, est un critère important pour déterminer son pays de résidence habituelle.

Compte tenu de vos déclarations sur vos conditions de vie aux Emirats arabes unis, ce pays doit être considéré comme votre pays de résidence habituelle. En effet, vous seriez né aux Emirats arabes unis et vous y auriez vécu jusqu'à vos 18 ans. Vous auriez certes vécu un temps au Yémen pour vos études de 2006 à 2011, mais constatons que vous auriez effectué des allers-retours réguliers vers les Emirats pour renouveler votre titre de séjour dans ce pays, marquant ainsi votre volonté d'y vivre légalement. A la fin de vos études, vous vous seriez ensuite réinstallé en 2011 aux Emirats arabes unis pour y travailler et y vivre jusqu'à votre départ définitif de ce pays. Il ressort donc bien de vos déclarations que vous n'avez vécu au Yémen que pour des raisons liées à vos études et qu'une fois celles-ci terminées, vous n'auriez plus eu l'opportunité de rester dans ce pays.

Dès lors, le CGRA considère que les Emirats arabes unis sont bien votre seul et unique lieu de résidence habituel. L'étude de votre dossier doit donc être faite vis-à-vis de ce pays.

Force est de constater après étude de votre dossier administratif que vous n'avez pas établi que vous auriez une crainte fondée ou un risque réel de subir des atteintes graves aux Emirats arabes unis.

En effet, constatons qu'à l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré craindre les abus de votre employeur [S. G.] aux Emirats arabes unis. Vous auriez été engagé par cet employeur libanais installé légalement dans ce pays qui aurait refusé de vous payer pour le travail accompli et qui vous aurait menacé de vous retirer votre titre de séjour si vous ne lui obéissiez pas. Il aurait ainsi profité du fait que vous étiez un Palestinien apatride. Craignant les conséquences de la perte de votre titre de séjour et par là l'éventualité de finir en prison, vous auriez ainsi travaillé pour lui à titre gratuit.

Dans un premier temps, le CGRA constate que vous n'avez pas fait la moindre démarche envers les autorités de votre pays de résidence habituelle pour vous défendre contre la personne qui vous aurait abusé professionnellement.

Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas porté plainte auprès des autorités émiraties, vous avez déclaré que vous n'auriez pas tenté de porter plainte à cause d'une rumeur qui circulerait à ce sujet entre les Palestiniens. Cette rumeur serait que chaque Palestinien qui porterait plainte perdrait son titre de séjour et dans le cas où la personne est apatride et ne pourrait donc se rendre dans son pays d'origine, vous déclarez que cela signifierait alors d'aller en prison (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 11, 18). Force est de constater que vous n'avez apporté aucune preuve à cet égard et vous ne connaissiez pas de personnes ayant eu ce problème. Dès lors, de simples suppositions de votre part qui ne sont étayées par aucun élément concret ne peuvent justifier que vous n'ayez pas recherché la protection des autorités émiraties.

Plus encore, le CGRA constate que vous avez ensuite invoqué que vous n'auriez pas fait appel aux autorités de votre pays de résidence car en tant que Palestinien, vous n'auriez pas le poids d'un Emirati face à la justice. Force est cependant de constater que votre employeur ne serait pas non plus un Emirati. Il s'agirait en effet d'un Libanais qui aurait donc été soumis aux mêmes règles que vous en tant qu'étranger aux Emirats arabes unis (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 6, 11). Selon toute vraisemblance, en cas d'un dépôt de plainte, le CGRA constate donc que vous auriez été traités l'un et l'autre de la même manière par les autorités émiraties.

Enfin, il ressort des constats précédents que vous n'avez pas non plus fait la moindre démarche pour vous renseigner d'une manière ou d'une autre auprès d'un professionnel du droit émirati sur les possibilités de porter plainte dans ce pays ou sur les alternatives légales pour vous défendre contre votre employeur (Cf. Notes de l'entretien personnel dans son ensemble).

Vous ne démontrez donc pas que vous avez tenté de faire appel à vos autorités légales ni même que vous ayez tenté à tout le moins d'obtenir des informations à ce sujet. Ainsi, constatant que vous avez passé la majeure partie de votre vie aux Emirats arabes unis sans y rencontrer de problèmes avec les autorités (Cf. Notes de l'entretien personnel, p. 13), vous n'expliquez pas en quoi vous ne pourriez faire appel aux autorités émiraties.

Dans un second temps, le CGRA constate que vous avez abandonné volontairement vos démarches pour résoudre vos problèmes aux Emirats arabes unis. En effet, vous auriez entamé des démarches pour trouver un nouvel emploi et pour ainsi être libéré de votre employeur [S. G.] qui vous aurait exploité.

Le CGRA constate aussi à ce sujet que vous avez déclaré que vos démarches étaient probantes auprès d'éventuels futurs employeurs, mais que les démarches pour le transfert de titre séjour étaient difficiles voire impossibles. Plus encore, le CGRA constate également que vous avez déclaré que vous auriez décidé de quitter les Emirats arabes unis, et ainsi vos tentatives de transfert de séjour dans ce pays en apprenant fortuitement que vous pouviez venir en Europe (Cf. notes de l'entretien personnel, pp. 18-19).

Force est donc de constater que vous auriez donc pu tenter de changer d'employeur et ainsi transférer chez votre nouvel employeur votre titre de séjour pour rester légalement aux Emirats arabes unis, mais que vous auriez abandonné volontairement ces démarches dans le but de venir en Europe (Cf. notes de l'entretien personnel, pp. 18-19). Vous ne démontrez donc pas pourquoi vous n'auriez pas pu obtenir ce transfert si vous l'aviez demandé alors que votre titre de séjour était toujours valable aux Emirats arabes unis (Cf. notes de l'entretien personnel, p. 11).

Force est de constater de l'ensemble des constats précédents que vous n'avez pas établi que vous auriez une crainte fondée ou un risque réel de subir des atteintes graves aux Emirats arabes unis.

Quant au fait que vous ne puissiez pas retourner aux Emirats arabes unis, en raison de la perte de votre droit au séjour dans ce pays et de la crainte que vous nourrissez, si vous retournez, d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants du fait de l'absence de séjour légal (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 3, 6, 11, 18-19), le Commissariat général soulève les éléments qui suivent.

Le Commissariat général relève d'abord qu'il appartient à chaque état souverain d'établir, sur base de cette souveraineté, et du droit de juridiction qu'il exerce sur son territoire, les règles qui sont applicables à l'accès, au séjour, et à l'établissement des étrangers sur son territoire et à l'éloignement ou au refoulement des étrangers de son territoire, et ce sur base des principes généraux de droit international public, dans la limite de ses obligations internationales. Il est à noter que de telles règles, notamment les conditions liées à l'existence d'un contrat de travail et d'un titre de séjour de travail qui y serait lié, sont également applicables à des nombreux étrangers souhaitant séjourner en Belgique. Le critère de la nationalité ou de l'absence de nationalité de l'état en question est un élément objectif qui justifie qu'un état souverain traite de manière différente ses nationaux des étrangers qui souhaitent séjourner sur son territoire. Le fait que vous ayez quitté le territoire des Emirats arabes unis depuis plus de six mois et/ou que votre employeur n'aurait pas renouvelé votre titre de séjour (Cf. notes de l'entretien personnel, pp. 11-12), et que de ce fait, vous ne soyez plus admis à un séjour régulier aux Emirats arabes unis relève de règles que cet état est en droit d'appliquer aux étrangers se trouvant sur son territoire. Dès lors que vous ne disposez pas de la nationalité émiratie, il ne peut pas être attendu des autorités émiraties qu'elles vous traitent comme un de leurs nationaux, sur la seule base de votre séjour passé, et ce quand bien même vous auriez vécu toute votre vie dans ce pays. Aussi, le fait de ne plus pouvoir y séjourner ou de ne pas pouvoir y retourner légalement ne peut pas être considéré comme une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, vu que la discrimination est basée sur un critère légal, objectif et raisonnable.

*Ensuite, le Commissariat général relève que le régime de la protection internationale suppose que les instances d'asile examinent la crainte de manière prospective, ce qui implique une évaluation de la situation du demandeur de protection internationale s'il devait **effectivement retourner** dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle.*

En effet, tant l'article 48/3 (par sa référence à l'article 1er la Convention de Genève) que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 suppose l'examen d'une crainte « en cas de retour ». L'article 1.A de la Convention de Genève stipule que « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne [...] qui, si elle n'a

pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut **y retourner**. ». De même l'article 48/4, §1er de la loi prévoit que : « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, **s'il était renvoyé** dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, **dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle**, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...] ».

Le Commissariat général estime que l'application de ces dispositions suppose qu'un retour de l'intéressé dans le pays de référence soit effectivement possible. La question du séjour ne se pose pas lorsque le demandeur a une nationalité, étant donné que les nationaux d'un état disposent du droit de retourner sur le territoire de leur Etat national. La situation des apatrides diffère de celle des ressortissants nationaux en ce qu'elle suppose, pour qu'un retour soit possible, que l'intéressé jouisse d'un droit de séjour valable dans l'Etat de résidence habituelle, qui lui permette d'accéder à son territoire.

Le Commissariat général estime qu'en ce qui concerne les demandeurs apatrides, si le retour est rendu impossible en raison d'obstacles légaux et administratifs liés, par exemple, à l'absence de statut de séjour, ce retour devient hypothétique.

En effet, faute de disposer des documents de séjour vous permettant d'accéder à son territoire, l'Etat de votre résidence habituelle, dans ce cas les Emirats arabes unis, refusera que vous entriez sur son territoire. Votre retour sera donc impossible (dans le cas d'un retour forcé), ou simplement théorique (dans le cas d'un retour volontaire). Un retour volontaire est hypothétique, car à supposer que vous ayez la volonté d'effectuer des démarches pratiques en vue de votre retour, l'Etat de votre résidence habituelle pourra empêcher votre entrée sur le territoire, en vous refoulant.

En ce qui concerne la situation d'un retour forcé, vu que vous ne vous trouvez pas à la frontière, l'Office des étrangers ne pourra pas revendiquer l'application de la Convention relative à l'aviation civile internationale, pour contraindre le transporteur à vous renvoyer vers l'aéroport de départ. Ceci signifie, concrètement, que l'Office des étrangers, pour pouvoir vous éloigner vers les Emirats arabes unis, devrait obtenir son accord préalable. Or, le Commissariat général constate, sur base des pièces présentes dans votre dossier administratif (Cf. farde verte – document 17), que vous n'avez plus de droit de séjour aux Emirats arabes unis. De ce fait, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que cet Etat accepte votre retour sur son territoire. En d'autres termes, le Commissariat général estime que vous ne retournerez pas aux Emirats arabes unis.

Le Commissariat général relève, par ailleurs, que la décision qu'il prend en ce qui concerne le besoin de protection internationale n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement. L'adoption d'une telle mesure relève des compétences de l'Office des étrangers. A supposer que l'Office des étrangers obtienne, éventuellement, l'accord improbable des Emirats arabes unis en vue de votre éloignement forcé, il appartiendra à l'Office des étrangers de se prononcer, au moment de cet éloignement, sur toute circonstance qui pourrait l'empêcher, notamment sur base des obligations de la Belgique découlant de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Commissariat général n'a pas vocation à se prononcer sur l'existence d'une crainte dans le cadre d'un retour hypothétique, mais bien à se prononcer sur l'existence d'une crainte si le demandeur devait **effectivement** retourner dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle.

Le Commissariat général estime par conséquent, qu'un demandeur apatride qui invoque les conditions de vie des étrangers en séjour illégal dans son pays de résidence habituelle auquel il n'a plus accès demande en réalité aux instances d'asile de se prononcer sur une situation hypothétique, vu que le retour étant purement hypothétique, les conditions de vie liées à ce retour le sont tout autant.

Le Commissariat général estime, sur base de ce qui précède, que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays de résidence habituelle et que vous n'y subirez donc pas les conditions de vie que vous redoutez en cas de séjour illégal.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas de possibilité pour vous de retourner légalement dans votre pays de résidence habituelle, que cette impossibilité ne peut pas être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave, que votre retour dans ce pays devient hypothétique, de même que les conditions de vie qui

seraient les vôtres si vous deviez retourner dans ce pays, le Commissariat général estime que les conditions d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce.

Les documents que vous avez versés dans votre dossier administratif ne peuvent suffire à inverser le sens de cette décision.

En effet, votre passeport palestinien, la copie de votre acte de naissance, les copies des cartes UNRWA de votre père et de votre grand-père, vos copies de votre travel document irakien et la copie de celui de votre père, la copie de la première page du passeport de votre père, votre attestation de la mission palestinienne de Belgique, l'attestation jordanienne faite en Belgique au sujet de la non transmission de la nationalité de votre mère à ses enfants (cf. Farde verte - documents n° 1-3, 5-7, 9) attestent vos identité, origine, liens familiaux, éléments non remis en cause par la présente.

La copie de la page du passeport de votre soeur (Cf. farde verte – document n° 16) atteste sa situation en Jordanie, élément non remis en cause par la présente.

Votre diplôme yéménite et son équivalence belge (Cf. farde verte – document n° 18) atteste votre formation au Yémen, élément non remis en cause par la présente.

Les documents émiratis que vous avez versés dans votre dossier (Cf. farde verte - documents n° 4, 8, 10-15), c'est-à-dire vos carte de séjour, votre contrat de travail pour [I.], votre 'no objection letter', votre licence professionnelle, votre attestation de changement de titre de séjour, votre démission de [F.], votre CV, votre carte de l'ordre des ingénieurs, s'il attestent votre parcours professionnel, ils ne sont néanmoins pas de nature à établir une crainte fondée ou un risque réel d'atteintes graves aux Emirats arabes unis.

Vos documents internet (Cf. farde verte – document n° 17) attestent la fin de votre titre de séjour aux Emirats arabes unis, élément non remis en cause par la présente.

Enfin, le Commissariat général veut attirer votre attention sur le fait que vous avez la possibilité d'obtenir un titre de séjour en introduisant une demande de reconnaissance comme apatride auprès du tribunal de la famille, pour ensuite, introduire une demande d'autorisation de séjour en raison d'une impossibilité de retour auprès de l'Office des étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que des obstacles administratifs peuvent empêcher le retour aux Emirats arabes unis.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « principe général de bonne administration et du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de l'autorité de chose jugée ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime, en particulier, qu'il convenait d'analyser la crainte du requérant par rapport à Gaza et fait état de son enregistrement auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après dénommée UNRWA). Elle argue en outre l'impossibilité actuelle pour le requérant de pouvoir se placer sous la protection effective de l'UNRWA. Bien que la requête opère une confusion

systématique entre les Émirats arabes unis (ci-après dénommés les Émirats) et l'Arabie Saoudite, une lecture bienveillante de celle-ci permet de constater que la partie requérante estime qu'il existe un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour aux Émirats arabes unis. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. Les documents déposés

À l'audience, la partie requérante dépose une pièce complémentaire sous la forme d'un courriel traitant de l'impossibilité pour le requérant de retourner aux Émirats et en Palestine (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse la demande de protection internationale du requérant. Elle considère qu'il convient d'analyser la crainte du requérant par rapport aux Émirats, l'unique pays de résidence habituelle du requérant. Elle estime à cet égard que le requérant n'a pas réellement recherché la protection des autorités émiraties et qu'il n'a pas démontré son impossibilité d'obtenir un titre de séjour aux Émirats. Par ailleurs, la partie défenderesse considère que l'impossibilité pour le requérant de pouvoir séjourner aux Émirats ne peut pas être considérée comme une crainte de persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime ensuite en substance que la crainte du requérant d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en raison de la perte de son séjour aux Émirats est hypothétique puisque la perte de ce séjour implique qu'il ne peut pas y retourner. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de

protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.4. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.5. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.6. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

5.7. Le Conseil ne peut pas s'associer à la formulation de la décision entreprise lorsque celle-ci dispose que la crainte du requérant, liée à la perte de son séjour aux EAU, est hypothétique puisqu'il ne pourra plus y retourner. La partie défenderesse conclut de la manière suivante : « [l]e Commissariat général estime par conséquent, qu'un demandeur apatride qui invoque les conditions de vie des étrangers en séjour illégal dans son pays de résidence habituelle auquel il n'a plus accès demande en réalité aux instances d'asile de se prononcer sur une situation hypothétique, vu que le retour étant purement hypothétique, les conditions de vie liées à ce retour le sont tout autant » (décision, page 4). La partie défenderesse tient en l'espèce pour établie la circonstance que le requérant est désormais privé de séjour aux Émirats et estime donc que le requérant n'y retournera pas. Elle en déduit que sa

crainte à l'égard des Émirats est une « situation hypothétique » sur laquelle il ne lui appartient pas de statuer.

Le Conseil ne peut pas se rallier à cette argumentation, laquelle revient, dans certaines situations particulières, à priver le requérant apatride du bénéfice de la Convention de Genève. Un tel raisonnement procède d'une lecture incorrecte de ladite Convention, qui définit le « réfugié » comme étant, notamment, « toute personne [...] [q]ui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, [et] qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ». En effet, alors que la Convention de Genève a explicitement tenu compte de la situation de l'apatride qui, après avoir quitté son pays de résidence habituelle, ne peut généralement plus y retourner (voir à ce sujet le *Guide des procédures et critères*, § 101), la partie défenderesse ne peut pas se contenter de la circonstance que le requérant ne peut pas retourner aux EAU pour faire l'économie de l'examen de sa crainte à cet égard, car cette motivation ne respecte pas le prescrit de ladite Convention. Ce type de raisonnement prive en effet du bénéfice de celle-ci un requérant qui éprouve une crainte vis-à-vis de son pays de résidence habituelle et qui, en outre, se voit privé de son titre de séjour dans ce pays.

5.8. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant est d'origine palestinienne, qu'il est apatride et qu'il est né et a toujours vécu aux Émirats (dossier administratif, pièce 8, rapport du 11 février 2019, pages 4, 5 et 10). Par ailleurs, le requérant affirme que son père et son grand-père sont enregistrés auprès de l'UNRWA (dossier administratif, pièce 8, page 4). En conséquence, il convient de s'interroger, tout d'abord, sur son éventuelle exclusion de la protection internationale en vertu de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Ensuite, il convient, le cas échéant, d'examiner sa demande de protection internationale selon les particularités de la situation des apatrides.

5.9. S'agissant du recours à l'assistance de l'UNRWA, le Conseil observe que le requérant affirme ne pas être enregistré auprès de cette agence. Il ne fournit d'ailleurs aucun document permettant de croire le contraire (dossier administratif, pièce 20). En outre, il déclare n'avoir jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA en plus d'être né et avoir toujours vécu aux Émirats (dossier administratif, pièce 8, page 4). Par conséquent, le requérant ne démontre pas avoir recouru effectivement à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique. Sa demande de protection internationale doit donc être examinée au regard de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève.

5.10. À cet égard, le Conseil rappelle que la situation d'un apatride doit être examinée en tenant compte de certaines particularités. En effet, il convient, tout d'abord, de déterminer le ou les pays de résidence habituelle du requérant. Ensuite, il est nécessaire d'établir si le requérant éprouve une crainte, au sens de la protection internationale, à l'égard de ce ou ces pays. Enfin, dans l'affirmative, il convient encore d'évaluer s'il ne veut pas ou ne peut pas y retourner.

a) Ainsi, la Convention de Genève dispose qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale d'un apatride par rapport à son *pays de résidence habituelle*. Cette résidence habituelle est définie comme le pays dans lequel le requérant « avait sa résidence et où il a été victime de persécutions ou craint de l'être s'il y retourne » (*United Nations economic and social council, Report of the ad hoc committee on statelessness and related problems, NY, February 1950, page 39*). En l'espèce, il ressort à suffisance du dossier administratif et de celui de procédure que les Émirats forment le seul pays de résidence habituelle du requérant : en effet, ainsi qu'il le déclare, il y est né et y a toujours vécu, bien qu'il ait séjourné au Yémen pour ses études (dossier administratif, pièce 8, pages 4, 5 et 10).

b) Ensuite, tout comme pour le requérant qui bénéficie d'une nationalité, il est nécessaire d'établir qu'il éprouve une *crainte de persécution* fondée sur l'un des cinq critères de la Convention à l'égard de son pays de résidence habituelle ou qu'il y démontre un risque réel d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire. Cette crainte peut être à l'origine de son départ de ce pays mais elle peut également apparaître ultérieurement (cas du réfugié « sur place »). En l'espèce, le requérant déclare craindre de retourner aux Émirats en raison de son impossibilité d'y séjourner légalement suite à la perte de son permis de séjour. Il invoque à l'origine avoir fait l'objet d'un chantage de la part de son ancien employeur, celui-ci l'obligeant à travailler pour lui sans rémunération sous la menace de la perte

de son titre de séjour. Le requérant explique ainsi qu'après avoir été engagé par son ancien employeur, le requérant s'est rendu compte que celui-ci l'exploitait et profitait de sa licence d'ingénieur dans le but de faire fructifier sa société. Devant cette situation, le requérant a donc décidé de quitter les Émirats pour venir en Europe.

Concernant cette perte de titre de séjour et les allégations quant à l'impossibilité de s'en voir délivrer un nouveau, le Conseil observe que le requérant n'apporte aucun élément concret ou probant de nature à démontrer que ceux-ci sont constitutifs d'une persécution ou d'une atteinte grave dans son chef. En effet, si le requérant déclare avoir subi un chantage de la part de son employeur, la partie défenderesse souligne à juste titre dans la décision attaquée que le requérant n'a engagé aucune démarche pour se défendre contre son employeur. Il n'a ainsi nullement tenté de porter plainte auprès des autorités émiraties, n'a engagé aucune démarche pour se renseigner sur les possibilités de sortir de cette situation et ne s'est pas renseigné auprès d'un avocat pour faire valoir ses droits.

Confronté à cette situation, le requérant explique que les étrangers ne peuvent pas porter plainte ou faire appel à la police à l'encontre d'un Émirati. Il prétend en outre avoir eu peur que les autorités émiraties ne lui retire son titre de séjour en cas de dépôt d'une plainte devant leurs services. Cependant, le Conseil relève que le requérant n'apporte aucun élément probant ou concret permettant d'appuyer ses assertions quant à l'attitude des autorités émiraties à l'encontre des palestiniens ou des étrangers. Il est par ailleurs incapable de citer une personne d'origine palestinienne s'étant fait retirer son titre de séjour après avoir sollicité l'aide des autorités émiraties. Il observe en outre que son ancien employeur était de nationalité libanaise et non pas émiratie, de sorte que le requérant se trouvait « opposé » à un autre étranger. L'explication du requérant n'est donc pas cohérente.

Le Conseil relève en outre que face à cette situation de chantage, le requérant a engagé des démarches afin de trouver un nouvel emploi et que « [...] la plupart des entretiens étaient probants mais le seul problème c'est que je suis Palestinien et qu'ils sont obligés de faire un transfert de séjour ce qui est difficile voire impossible. » (dossier administratif, pièce 8, page 4). Le Conseil relève cependant que les déclarations du requérant ainsi que les documents déposés permettent d'établir qu'il avait déjà eu la possibilité de changer d'emploi aux Émirats. Ainsi, le requérant a d'abord travaillé pour une station-service et ensuite pour une agence en tant qu'ingénieur civil, avant d'être recruté par son employeur libanais. Le parcours du requérant démontre donc que ce dernier avait la possibilité de trouver un autre emploi, quand bien même il aurait fait l'objet d'un chantage de la part d'un employeur.

Néanmoins, face à la situation problématique à laquelle il est confronté, le requérant déclare avoir choisi de quitter les Émirats pour l'Europe (dossier administratif, pièce 8, pages 18-19). Le Conseil observe donc qu'en l'espèce, selon les propos du requérant, la perte de son titre de séjour résulte de la circonstance qu'il a quitté le pays. Dès lors, le requérant ne démontre ni que sa situation est liée à l'un des motifs prévu dans la Convention de Genève ni qu'elle est imputable à l'un des acteurs visés à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sauf, dans ce dernier cas, à considérer, de manière absurde, que le requérant est son propre agent de persécution.

Par conséquent, à la lumière de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'a pas démontré l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave vis-à-vis de son pays de résidence habituelle, les Émirats arabes unis. L'examen de sa volonté ou sa capacité d'y retourner manque de pertinence en l'espèce, hormis ce qui a été examiné *supra* quant à une éventuelle crainte de ce fait, et ne saurait pas induire une autre conclusion. Le Conseil estimant que les constats qui précèdent suffisent, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

C. L'examen de la requête :

5.11. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire le raisonnement qui précède.

Elle se contente en effet d'affirmer, sans cependant le démontrer aucunement, que le requérant « dépose les documents établissant qu'il ressortait de la protection de l'UNRWA [...] ». Le Conseil renvoie cependant à ce qu'il a exposé *supra* à cet égard et rappelle qu'à la lecture des dossiers administratif et de procédure, il apparaît que le requérant n'a déposé aucun document de nature à

étayer son recours à l'assistance de l'UNRWA ou son enregistrement auprès de cette agence. Ses déclarations lors de son entretien personnel abondent également dans ce sens.

La partie requérante avance également que, puisque la partie défenderesse a constaté que le requérant n'était plus autorisé au séjour aux Émirats arabes unis, il lui incombait d'examiner la situation du requérant au regard de son origine palestinienne. Elle expose ensuite de longs développements à cet égard, notamment quant à la situation à Gaza et la possibilité d'y retourner. Le Conseil ne peut cependant pas suivre cette argumentation. En effet, il rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale s'effectue, selon l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève, au regard du pays de nationalité et, s'il n'en a pas, du pays de résidence habituelle du requérant. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut pas être considéré que l'origine palestinienne est une nationalité au sens de la protection internationale. En effet, le lien entre un citoyen et son pays de nationalité, au sens de la Convention de Genève, implique l'existence d'une protection nationale, notamment diplomatique. Or, celle-ci est, de notoriété publique, inexistante s'agissant de la Palestine. Partant, et ainsi qu'il est d'ailleurs de jurisprudence constante, les demandes de protection internationale de requérants d'origine palestinienne s'analysent selon les règles régissant celles des apatrides (voir notamment arrêt du Conseil n° 228.946 du 19 novembre 2019). Ainsi qu'il a été rappelé *supra* à cet égard, c'est donc par rapport au(x) pays de résidence habituelle qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale du requérant. Or, en l'espèce, il a été constaté, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, que le seul pays de résidence habituelle du requérant était les Émirats arabes unis. La partie requérante n'apporte aucun élément concret ou pertinent, dans sa requête, de nature à démontrer que la bande de Gaza doit être considérée comme l'un des pays de résidence habituelle du requérant. La partie requérante se contente en effet d'invoquer à l'appui de son argumentation l'origine palestinienne du requérant et de sa famille, son impossibilité de retourner aux Émirats ou encore son rattachement » à Gaza. Aucun de ces éléments ne suffisent, en l'espèce, à considérer que Gaza est un pays de résidence habituelle du requérant, en particulier dans la mesure où celui-ci a clairement déclaré être né et avoir toujours vécu en dehors de Gaza (dossier administratif, pièce 8, pages 4, 5 et 10).

S'agissant des craintes alléguées au regard des Émirats, le Conseil observe que la requête opère une confusion systématique entre l'Arabie saoudite et les Émirats. Elle allègue ainsi que [...] le droit de séjour des Palestiniens en Arabie Saoudite est très précaire et dépend de la possibilité d'y trouver un emploi. ». Elle renvoie à cet égard à plusieurs articles ou rapports traitant de la situation des Palestiniens en Arabie Saoudite pour démontrer leur situation précaire au regard de leur autorisation de séjour et leur difficulté d'accès à la justice saoudienne. Elle renvoie également à un article traitant du statut des travailleurs étrangers dans les pays du golfe Persique. Cependant, le Conseil ne peut que constater le manque de pertinence ou de précision de la requête à cet égard, les éléments du dossier ayant permis de constater que les Émirats arabes unis forment le seul pays de résidence habituelle du requérant. Le Conseil constate ainsi que la partie requérante ne développe aucun argument pertinent s'agissant des craintes alléguées au regard des Émirats, de sorte qu'elle ne permet pas de considérer différemment les constats qui précèdent.

D. L'analyse des documents :

5.12. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.13. La pièce complémentaire déposée à l'audience, à savoir un courriel traitant de l'impossibilité pour le requérant de retourner sur les territoires palestiniens ou aux Émirats, n'apporte aucun élément supplémentaire permettant d'apprécier autrement la présente demande de protection internationale.

5.14. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5.16. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Le Conseil rappelle qu'il ressort du raisonnement qui précède que le requérant n'établit pas à suffisance l'existence d'une crainte de persécution visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni celle de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour aux Émirats, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans aux Émirats puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.17. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS